

# PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la réglementation

Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

Arrêté de prescriptions Complémentaires SA THIVENT « Les Moquets » 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN

Nº 2013788-0024

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er, articles R512-31 et R512-33;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-04249 du 14 novembre 2007 autorisant la société THIVENT à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun;

Vu le courrier du 11 juin 2013 du responsable du site indiquant son intention de remplacer les deux centrales d'enrobage à chaud et celle d'enrobage à froid par une seule centrale d'enrobage mixte;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne du 7 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013 au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu

Considérant que la modification présentée n'est pas substantielle

Considérant l'absence d'impact notable lié à la demande de l'exploitant ;

Considérant que la modification diminuera les rejets atmosphériques des installations

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n°07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi modifié :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Сарасне	kegime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier.	2510-1	Production moyenne: 300 000 t/an Production maximale: 350 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	Installation de traitement P = 980 kW Centrale à béton : P = 30 kW	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	2521.1	1 centrale de 10 MW	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 1 500 t/j.	2521.2	Capacité maximale 1600 t/j	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	1412.2.b	27 t	DC
Dépôt de liquides inflammables représentant une quantité équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.	1432.2.b	Cuves de 70 et 30 m³ Q <sub>eq.</sub> : 20 m³	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, débit maximum supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.	1434.1.b	D : 1,6 m³/h	D
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1520.2	2 cuves de 80 m³ une cuve de 60m³ soit 220 t	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2.b	65,5 kW	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés. La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³.	2516	4 silos volume total : 150 m³	NC
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³.	2517	500 m³	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m².	2930.1	1100 m²	NC

A : autorisation ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique ; D · déclaration ; NC · installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### Article 2

L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi modifié : Rejet canalisé (centrale d'enrobage).

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Le rejet atmosphérique des effluents s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	16 m
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## Conditions de mesures :

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets à l'atmosphère issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes (sortie cheminée) :

## Utilisation du FOD:

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm³)
Poussières	20
NOx en NO2	500
SO2	170
СО	200
COV non méthaniques (en C total)	110

# Utilisation du propane

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm³	
Poussières	20	
NOx en NO2	200	
SO2	35	
CO	200	
COV non méthaniques (en C total)	110	

Concentration O2 de référence : 17 %

Débit maximum : 21 800 m³.h.

### ARTICLE 3 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les contrôles prescrits à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-04249 du 14 novembre 2007 sont effectués en fonctionnement propane et en fonctionnement FOD.

### ARTICLE 4 - Voie de recours

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

### ARTICLE 5 - Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le Maire de La Chapelle-sous-Dun,
- M. le sous-préfet de Charolles,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à Mâcon,

Fait à Mâcon le, 1 5 GEF. 2013

Le pretet,

La Sertalie Générale de la Printe de la Printe de la Sedena de la Printe de la Prin

Catherine SÉGUIN